

VD_OMNI PE.2008.0502 vom 29. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0502

FR: VD_OMNI PE.2008.0502 du 29 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0502 del 29 giugno 2009

Regeste

X. _____ Société par Actions Simplifiée/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | L'autorité intimée reproche à la société recourante établie en France d'avoir détaché l'un de ses employés en Suisse sans le lui avoir préalablement annoncé. Or, elle ne conteste pas avoir reçu l'annonce du détachement d'un autre employé, laquelle a pourtant été inscrite sur une formule additionnelle à la formule d'annonce principale. Rappel des règles concernant le fardeau de la preuve en matière administrative. En l'espèce, la recourante a prouvé tant l'envoi d'un pli à l'adresse de l'autorité intimée que sa réception par cette dernière. De plus, l'autorité intimée n'aurait pas été en mesure d'enregistrer les données relatives à l'engagement du travailleur annoncé sur la formule additionnelle sans être en possession de la formule principale. La recourante a donc apporté la preuve qu'elle a rempli ses obligations. C'est donc à tort que l'autorité intimée lui a infligé l'amende litigieuse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de: a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation; b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

E. 4

L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible;

c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

E. 5

Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance. 6.-8. (...)" b) En l'espèce, l'autorité intimée reproche à la recourante d'avoir détaché son employé M. C. _____ en Suisse sans le lui avoir annoncé préalablement. La société recourante, qui a son siège en France et est partant en droit de détacher des employés en Suisse à condition de les annoncer à l'autorité au moins huit jours avant le début de la mission, soutient avoir entrepris les formalités requises. A l'appui de ses allégations, elle a produit deux formules. La première, intitulée « Formulaire d'annonce pour les travailleurs détachés », annonçait le détachement de M. C. _____ pour des missions ininterrompues allant du 28 au 30 avril, du 5 au 7 mai, du 12 au 15 mai, du 26 au 29 mai, du 2 au 5 juin et du 9 au 12 juin 2008. La seconde, intitulée « Formulaire additionnel pour les travailleurs détachés » annonçait le détachement de M. D. _____ en sus de M. C. _____. Comme son nom l'indique, cette seconde formule est mise à la disposition des entreprises ou employeurs qui souhaitent détacher plusieurs employés dans le cadre d'une mission identique. Elle est donc dépendante de la première formule et ne peut être utilisée de manière autonome, dès lors qu'elle ne comprend pas les rubriques relatives aux données de l'entreprise ou de l'employeur ainsi qu'aux caractéristiques de l'engagement, en particulier sa durée. Or, dans la présente occurrence, l'autorité intimée indique avoir enregistré l'annonce de M. D. _____, lequel était mentionné sur la formule additionnelle, mais affirme n'avoir jamais reçu l'annonce concernant le détachement de M. C. _____, lequel figure cependant sur la formule principale. Elle allègue cependant que le fardeau de la preuve de la réception de la formule d'annonce de Monsieur C. _____ ne lui incombe pas. 2. a) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées; voir aussi PE.2008.0422 du 23 janvier 2009, consid. 2d où le tribunal a retenu qu'il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une autorisation de séjour, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité). Par ailleurs, si la sanction infligée revêt un caractère pénal, il convient de lui appliquer les principes généraux en la matière tels que notamment la présomption d'innocence. b) In casu, la recourante a prouvé tant l'envoi à l'adresse de l'autorité intimée d'un recommandé international le 22 avril 2008 que sa réception par cette dernière le 24 avril 2008. De plus, l'enregistrement par l'autorité intimée de l'annonce de M. D. _____ tend à prouver que la recourante avait effectivement envoyé la formule annonçant le détachement de M. C. _____. L'on peine en effet à comprendre comment

l'autorité intimée a pu enregistrer les données relatives à l'engagement de M. D. _____ sans être en possession de la formule principale qui contient les renseignements généraux concernant l'entreprise et la mission. Partant, en application des règles sur la répartition du fardeau de la preuve découlant de l'art. 8 CC applicable par analogie, il apparaît que la recourante a apporté la preuve qu'elle a rempli ses obligations. De plus, et eu égard aux principes généraux concernant le fardeau de la preuve en matière pénale, il apparaît douteux que l'autorité intimée puisse infliger à la recourante une amende de 3'000 fr. si cette dernière n'est pas en mesure de prouver son innocence. Quoiqu'il en soit, la question peut rester ouverte dans le cas présent dès lors que les éléments fournis par la recourante tendent à prouver qu'elle n'a pas failli à ses obligations. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a infligé à la recourante l'amende litigieuse. 3. Il découle des considérations qui précèdent que le recours est bien fondé et doit être admis. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Des dépens seront alloués à la recourante qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative-LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.